

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : SUEZ (6 rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES CEDEX), en raison du renouvellement de l'hydrant H 4907 : au droit du n°18 rue du Haut-Médoc, dans la période du 31 août au 25 septembre 2026 pour une durée de 2 jours,

Considérant que les travaux empiéteront sur le trottoir et la chaussée,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir la sécurité des usagers et du personnel, la fluidité de la circulation, et l'accès des riverains ;

Considérant que la circulation et le stationnement doivent, à cet effet, être réglementés ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, d'informer les usagers à l'aide d'une signalisation temporaire adaptée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 31 août au 25 septembre 2026 pour une durée de 2 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au droit du n°18 rue du Haut-Médoc, afin de permettre à l'entreprise SUEZ le renouvellement de l'hydrant H 4907.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La circulation sera au droit des travaux, déviée sur une chaussée rétrécie comprenant 1 couloir d'une largeur de 3m minimum,
- Un balisage renforcé sera mis en place,
- Si besoin, un alternat avec des feux tricolores sera mis en place,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Signalisation

- Une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place sur le chantier par l'entreprise responsable des travaux, en application des dispositions du présent arrêté ;
- Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation ;
- La signalisation temporaire réglementaire doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux ;

- Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétent ;
- L'entreprise, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier, et de l'évacuer dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : SUEZ (6 rue Pierre et Marie Curie 33525 BRUGES CEDEX),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan, collecte ordures ménagères)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 18/08/2026

Pour le Maire,

Le 1^{er} Adjoint



Julien OLIVIER ,

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le21/08/26..... Affichage en Mairie, le21/08/26.....
--